

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Projet de loi visant à accélérer la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants

NOR : ENEP2223723L/Rose-3

TITRE I^{er} MESURES POUR SIMPLIFIER ET ACCÉLÉRER LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS DE CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLEAIRES EN FRANCE

Article 1^{er}

Le présent titre s'applique aux nouvelles installations nucléaires localisées à proximité de sites nucléaires existants, et dont la demande d'autorisation en application de l'article L. 593 7 du code de l'environnement est déposée dans les quinze ans qui suivent la promulgation de la présente loi.

Article 2

I. - Les projets de réacteurs électronucléaires peuvent être qualifiés, par décret en Conseil d'Etat, de projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale doit permettre la réalisation d'un projet déclaré d'intérêt général en application du premier alinéa, après son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du même code, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune et leur transmet un dossier indiquant les motifs pour lesquels elle considère que le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ne permet pas la réalisation du projet ainsi que les modifications qu'elle estime nécessaire pour y parvenir.

L'autorité administrative compétente de l'Etat engage sans délai la procédure de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Par dérogation aux dispositions prises pour l'application des articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente de l'Etat procède à l'analyse des impacts environnementaux du projet de mise en compatibilité et transmet le dossier à la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. L'avis de l'autorité environnementale est transmis par l'autorité

administrative compétente de l'Etat à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du même code, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Le projet de mise en compatibilité du schéma ou du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code.

Le projet de mise en compatibilité, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du même code, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 et par les instances consultées sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions qui lui permettent de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, l'autorité administrative compétente de l'Etat en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui rend un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai d'un mois.

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général visé au premier alinéa, le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre la mise à disposition du public et la décision procédant à la mise en compatibilité.

La proposition de mise en compatibilité est adoptée par décret et devient exécutoire le lendemain de la publication de ce dernier au Journal officiel de la République française.

II. - Les projets de réacteurs électronucléaires déclarés d'utilité publique constituent également, à compter de la date de publication de ce décret, un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme.

Article 3

I. – Les constructions, aménagements, installations et travaux portant sur la création d'un réacteur électronucléaire et des équipements et installations nécessaires à son exploitation, au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement, doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords. Le contrôle de la conformité du réacteur électronucléaire avec les règles d'urbanisme ainsi que la détermination des éventuelles prescriptions nécessaires à leur respect sont effectuées à l'occasion de la délivrance d'une autorisation environnementale requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement. Leur modification ou les constructions,

aménagements, installations et travaux complémentaires, réalisés postérieurement à la délivrance de l'autorisation environnementale font l'objet d'un contrôle de conformité avant la délivrance de l'autorisation de création prévue à l'article L. 593-7 du code de l'environnement. Au bénéfice de ces contrôles, ces constructions, aménagements, installations et travaux sont dispensés d'autorisation d'urbanisme.

II. – 1° Les dispositions du titre III du livre III du code de l'urbanisme sont applicables à la personne responsable de la construction du réacteur électronucléaire mentionnée au I du présent article.

2° Par dérogation à la section 1 du chapitre 1^{er} du titre IV de la deuxième partie du livre 1^{er} du code général des impôts :

a) les opérations dispensés d'autorisation d'urbanisme en application du I du présent article donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement mentionnée à l'article 1635 quater A du même code ;

b) Le redevable de la taxe d'aménagement est la personne responsable de la construction du réacteur électronucléaire mentionnée au I du présent article ;

c) Le fait générateur de la taxe est la date d'achèvement des opérations imposables ;

d) Les acomptes prévus à l'article 1679 *nonies* du même code ne s'appliquent pas.

III. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 425-12 du code de l'urbanisme, les constructions, aménagements, installations et travaux visés à l'article I du présent article peuvent être exécutés à compter de la délivrance de l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement qui s'appuie notamment sur l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, à l'exception de la construction de bâtiments, y compris leurs fondations, destinés à recevoir des combustibles nucléaires ainsi que ceux destinés à héberger des matériels de sauvegarde, qui est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de création mentionnée à l'article L. 593-7 du code de l'environnement.

Article 4

Les constructions, aménagements, installations et travaux portant sur la création d'un réacteur électronucléaire et des équipements et installations nécessaires à son exploitation, ainsi que leurs ouvrages de raccordement aux réseaux d'énergie, prévus en continuité de sites nucléaires comportant des réacteurs électronucléaires existants, ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du Livre I^{er} du code de l'urbanisme.

Article 5

Les projets réacteurs électronucléaires, ainsi que leurs ouvrages de raccordement aux réseaux d'énergie, répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur pour l'application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors que ces installations satisfont à des conditions techniques, notamment en ce qui concerne leur puissance, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret en Conseil d'Etat tient compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-2 du code de l'énergie.

Article 6

Pour la construction et l'exploitation de réacteurs électronucléaires et des équipements et installations nécessaires à leur fonctionnement ainsi qu'aux ouvrages permettant le raccordement aux réseaux publics d'électricité, la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques est prononcée par décret en Conseil d'État à l'issue de la procédure d'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime mentionnée à l'article L. 2124-3 du même code.

Article 7

I. – La procédure prévue aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée, dans les conditions prévues par ces articles, en vue de la prise de possession immédiate, par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire :

– à la réalisation d'installations ou d'aménagements directement liés à la préparation, à la construction et à la mise en service de réacteurs électronucléaires ;

– à la construction de réacteurs électronucléaires et des équipements et installations nécessaires à leur fonctionnement ainsi qu'aux ouvrages permettant le raccordement aux réseaux publics d'électricité.

II. – Les décrets en Conseil d'Etat pris en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont publiés dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat déclarant d'utilité publique les projets de réacteurs électronucléaires.

TITRE II MESURES POUR SÉCURISER L'EXPLOITATION DES RÉACTEURS ÉLECTRONUCLÉAIRES EXISTANTS

Article 8

L'article L. 593-19 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 593-19.* – L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18 et, le cas échéant, les actions qu'il envisage de mener pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Pour les réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire, le rapport mentionné au premier alinéa fait l'objet d'une enquête publique.

L'Autorité de sûreté nucléaire analyse le rapport mentionné au premier alinéa. A l'issue de cette analyse, elle peut imposer à l'exploitant de nouvelles prescriptions techniques au titre de l'article L. 593-10. Pour les réexamens mentionnés au deuxième alinéa, l'Autorité de sûreté nucléaire,

tient compte des conclusions de l'enquête publique dans son analyse du rapport de l'exploitant et dans les prescriptions qu'elle prend.

Elle communique son analyse du rapport et les prescriptions qu'elle prend au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Les modifications envisagées par l'exploitant font l'objet, le cas échéant, d'une autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 593-14 ou de l'article L. 593-15. »

Article 9

I. - L'article L. 593-24 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Un décret, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations, peut ordonner la mise à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base ayant cessé de fonctionner pendant une durée continue supérieure à deux ans. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Au terme de la période prévue au premier alinéa du présent article, l'exploitant de l'installation n'est » sont remplacés par les mots : « L'exploitant de l'installation n'est alors ».

II. - Au 5° du I de l'article L. 596-11 du code de l'environnement, les mots : « ou si elle est réputée définitivement arrêtée en application de l'article L. 593-24 » sont remplacés par les mots : « ou après la date de notification du décret ordonnant la mise à l'arrêt définitif prévue à l'article L. 593-24 ».

Article 10

L'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire est ratifiée.